

Paris, le 12 novembre 2019

Objet : demande d'abrogation des alinéas 16 et 59 de l'article R40-26 du code de procédure pénale

Copie : ministère de l'intérieur, ministère de la justice

Monsieur le Premier ministre,

Dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, l'article 10 de la directive 2016/680 prévoit que « le traitement [...] des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique [...] est autorisé uniquement en cas de nécessité absolue, sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée ».

L'alinéa 16 de l'article R40-26 du code de procédure pénale, tel que créé par le décret n°2012-652 du 4 mai 2012, autorise la police nationale et la gendarmerie à recourir à des dispositifs de reconnaissance faciale pour identifier des personnes mises en cause. D'après l'avis rendu par la CNIL dans sa délibération n° 2011-204 du 7 juillet 2011, cette disposition leur permet notamment de « comparer à la base des photographies signalétiques du traitement, les images du visage de personnes impliquées dans la commission d'infractions captées via des dispositifs de vidéoprotection ».

Ces mesures de reconnaissance faciale sont permises sans aucune autorisation législative spécifique à même d'attester de leur « nécessité absolue ». De plus, elles ne sont encadrées d'aucune « garantie pour les droits et libertés de la personne concernée », de sorte qu'aucune disposition juridique ne vient limiter au strict nécessaire les atteintes qu'elles portent aux libertés fondamentales.

Ainsi, l'alinéa 16 de l'article R40-26 viole l'article 10 de la directive 2016/680.

Par ailleurs, pour les matières qui ne sont pas concernées par la directive 2016/680, l'article 9, 2, g, du règlement 2016/679 prévoit qu'un traitement de données biométriques réalisé pour pour des « motifs d'intérêt public important » doit « être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

L'alinéa 59 de l'article R40-26 du code de procédure pénale, tel que créé par ce même décret du 4 mai 2012, autorise la police nationale et la gendarmerie à recourir aux mêmes techniques de reconnaissance faciale pour identifier les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition.

Ces mesures de reconnaissance faciale ne sont encadrées d'aucune des « mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée » à même de faire « respecter l'essence du droit à la protection des données ».

Ainsi, l'alinéa 59 de l'article R40-26 viole l'article 9, 2, g, du règlement 2016/679.

En conclusion, La Quadrature du Net vous demande d'abroger les alinéas 16 et 59 de l'article R40-26 du code de procédure pénale.

À défaut de réponse positive de votre part deux mois au plus tard à compter de la réception de la présente, nous nous verrons contraints de saisir le Conseil d'État d'une demande en annulation de la décision implicite de rejet qui naîtra.

Pour La Quadrature du Net,
Le Président, Axel Simon



La Quadrature du Net
60 rue des Orteaux
75020, Paris